



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ

portant limitation des usages de l'eau, en
vue de réglementer certains usages de l'eau
« domestiques et secondaires »,
pour faire face à un risque de pénurie
dans l'ensemble du département des Deux-
Sèvres

A AFFICHER DES RÉCEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;

Vu le décret du 21 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Doré, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 30 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infra-toarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 28 mars 2017 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le territoire de l'OUGC Saintonge ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 31 mars 2017 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril et le 30 septembre 2017 sur le bassin versant de la Charente où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise et du Layon situés dans le département des Deux-Sèvres pour faire face aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant Thouet-Thouaret-Argenton pour faire face à une menace, ou aux conséquences d'une sécheresse, ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu les arrêtés préfectoraux de restriction pris en application de celui-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 portant limitation des usages de l'eau, pour faire face à un risque de pénurie dans l'ensemble du département des Deux-Sèvres, réglant les conditions de l'arrosage diurne ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département des Deux-Sèvres depuis le mois de juillet 2016 a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrogéologique de nombreux bassins-versants ;

Considérant que la pluviométrie constatée depuis le début de l'automne et au cours de l'hiver n'a pas suffi à recharger les nappes et les rivières ;

Considérant la faiblesse constatée des niveaux et des débits des nappes et des rivières sur l'ensemble des bassins versants du département des Deux-Sèvres depuis le 1^{er} avril 2017, début de

la saison d'irrigation, faiblesse ayant justifié la prise d'arrêtés d'alerte ou de restriction sur la grande majorité des bassins à l'échelle inter-départementale ;

Considérant que cette situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir, l'interdiction temporaire de certains usages de l'eau, pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux et les ressources destinées à l'alimentation en eau potable, dans l'attente d'une amélioration de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

Les prélèvements d'eau à usages "domestiques et secondaires" dont la liste est déterminée ci-dessous, sont interdits sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres.

Sont concernés les prélèvements :

- pour le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité ;
- pour le lavage des bâtiments et des voiries, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours ;
- pour l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau;
- pour le remplissage des piscines.

Ne sont pas concernés les prélèvements :

- pour l'adduction en eau potable ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- les prélèvements industriels des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et tous autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Sont par ailleurs interdits entre 10h et 19h, les prélèvements:

- pour l'arrosage des espaces verts publics et privés;
- pour l'arrosage des potagers;
- pour l'arrosage des terrains de golf et des terrains de sport.

Article 2 : Application

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du mardi 20 juin 2017 à partir de 9 heures et prendront fin en tout état de cause le 31 octobre 2017.

Elles pourront éventuellement faire l'objet d'un arrêté d'abrogation anticipé selon l'évolution de la situation hydrogéologique.

Article 3 : Dérogations exceptionnelles

En cas d'urgence ou d'impérieuse nécessité, des dérogations individuelles à l'interdiction fixée à l'article 1 du présent arrêté pourront être accordées sur demande dûment motivée adressée au service de police de l'eau.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5^e classe).

Article 5 : Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Etablissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 19 JUIN 2017
Le Préfet





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin de la Sèvre
Niortaise et du Marais Poitevin

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres, Monsieur Jérôme GUTTON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2017 portant délégation de signature de Monsieur Didier Doré, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2017, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Considérant l'évolution des rivières et des nappes aux stations de suivi prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin entraîne la mise en œuvre de mesures de

limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel conformément aux dispositions prévues par l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2017 susvisé :

Zones de gestion	Débits/Niveaux constatés	Niveau de restriction	Détail des mesures de restriction	Date d'entrée en application
SEVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le 19/06/2017, débits relevés aux stations de Pamproux et Saint-Coutant égaux respectivement à 40 cm et -4,12 cm pour des seuils à 40 cm et -4,2 cm	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine	Mardi 20 juin 2017 09h00
SEVRE NIORTAISE MOYENNE MP2	Le 19/06/2017, débit relevé aux piézomètres de Saint Gelais égal à -4,75 m ³ /s pour un seuil à -4,61 m ³ /s	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine	Mardi 20 juin 2017 09h00
LAMBON MP3	Le 15/06/2017 niveau piézométrique relevé à Granges égal à -15,97 m pour un seuil à -15,5 m	ALERTE RENFORCEE	Réduction de 50 % des volumes fractionnés à la semaine	Mardi 20 juin 2017 09h00
MARAIS SEVRE NIORTAISE MP5.3	Le 20/06/2017 Passage de 8 biefs en dessous des seuils de gestion	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
MIGNON COURANCE MP7	Le 19/06/2017 niveau piézométrique relevé à Prissé égal à -7,34 m pour un seuil à -9 m	ALERTE	Mise en place du protocole de l'EPMP avec réduction des volumes	Mardi 20 juin 2017 09h00
AUTIZE SUPERFICIEL MP8	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
VENDEE MP9	Le 19/06/2017, débit relevé aux stations Saint Hilaire des Loges égal à 60 L/s pour un seuil à 70 L/s	COUPURE	Interdiction totale des prélèvements d'irrigation	Vendredi 23 juin 2017 09h00
AUTIZE NAPPES MP14	Le 19/06/2017 niveau piézométrique relevé à Oulmes égal à 3,67 m pour un seuil à 4,08 m	ALERTE	Mise en place du protocole de l'EPMP avec non report des volumes	Mardi 20 juin 2017 09h00

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1 et le restent tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront et que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront donc éventuellement, le moment venu, l'objet d'un arrêté d'abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2017 fin de la période d'été au sens de l'arrêté interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté du 19 juin 2017 est abrogé à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Poursuites éventuelles

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de la 5ème classe).

Article 5: Droits des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera affiché dès réception dans les mairies concernées.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres,
Les Maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

A Niort, le 21 JUIN 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Didier DORÉ